

S.A.R.L. "A.V.M."

Société à Responsabilité Limitée au Capital Fixe de
50 000 Francs

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Le 26 Décembre 1992

se sont réunis :

- Monsieur JUILLAN Christophe
- Monsieur SERGI Joseph
- Monsieur JUILLAN Pierre

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Approbation des statuts de la S.A.R.L. "A.V.M."
- Désignation du gérant.

DELIBERATIONS :**I - APPROBATION DES STATUTS**

Messieurs JUILLAN Christophe, SERGI Joseph, JUILLAN Pierre expriment leur commune volonté de faire partie de la SARL "A.V.M." dont ils connaissent parfaitement les statuts et le fonctionnement. Ils s'accordent sur la répartition du capital, savoir :

300 Parts à Monsieur Christophe JUILLAN	numérotées de 1 à 300.
100 Parts à Monsieur Joseph SERGI	numérotées de 301 à 400.
100 Parts à Monsieur Pierre JUILLAN	numérotées de 401 à 500.

500 Parts au total.

Sfca
Pjca

1ERE RESOLUTION

Les Associés décident à l'unanimité d'approuver purement et simplement le projet précité sans modification.

II - DESIGNATION DU GERANT

Monsieur **Christophe JUILLAN** est proposé comme premier gérant.

2EME RESOLUTION

D'un commun accord, les associés désignent Monsieur **Christophe JUILLAN** en qualité de 1er Gérant de la **SARL "A.V.M."** sans limitation dans la durée de son mandat.

Monsieur **Christophe JUILLAN** déclare accepter son mandat.

L'ordre du jour étant épuisé, les associés lèvent la séance ;

Fait à **L'ISLE SUR SORGUE**, le 26 Décembre 1992.

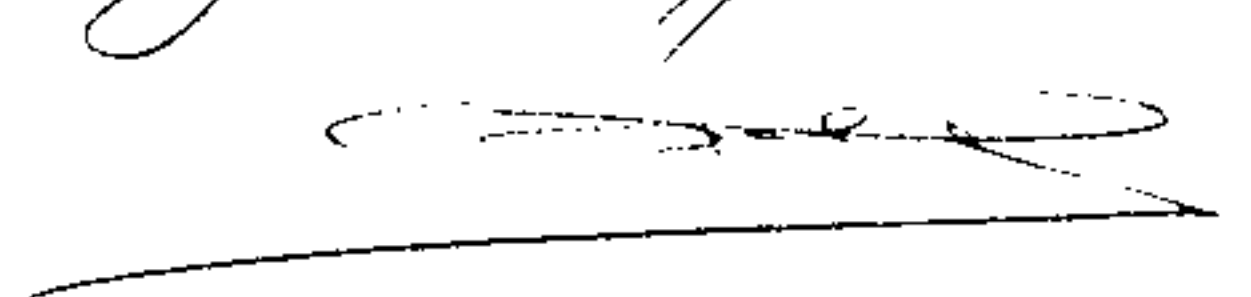
Monsieur Christophe JUILLAN

lu et approuvé


Monsieur SERGI Joseph.

Lu et approuvé


Monsieur JUILLAN Pierre.

Lu et approuvé


S.A.R.L. "A V M "

Les Soussignés :

- Monsieur **JUILLAN Christophe**
Né le 18 Juillet 1966 à MONTFAVET
Marié à SERGI Patricia le 24.09.1988
Régime matrimonial : séparation de
biens, contrat du 20.09.88 Maître MAGNAN.
RESPONSABLE COMMERCIAL
Domicilié : 127, rue Perrolane
84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

Et :

- Monsieur **SERGI Joseph Antoine**
Né le 21.02.1935 à BEJA (TUNISIE)
Marié à SIMEON Marcelle Fernande
le 23.04.1962
Régime matrimonial : sans contrat
RETRAITE DE L'ARMEE DE L'AIR
Domicilié : 728, rue Alexis Carrel
84100 ORANGE.

Et :

- Monsieur **JUILLAN Pierre Charles**
Né le 29.12.1943 à CHATEAUNEUF DE
GADAGNE
Marié à GALAS Bernadette Elise le
12.09.1964
Régime matrimonial : sans contrat
ARTISAN
Domicilié : 349, Chemin des Béringuiers
84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la
Société à Responsabilité Limitée devant exister entr'eux.

SJ PJ CJ

Face annulée
Art. 976 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 1er: *Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : *Objet*

La société a pour objet :

- Le négoce de produits et fournitures verriers
- La transformation de produits verriers ;
- Le négoce et éventuellement la fabrication de menuiseries PVC ;
- La fabrication et la négoce de volets battants PVC,

Et sur un plan général tout négoce et éventuellement, fabrication de produits utilisés pour le bâtiment et toute activité annexe s'y-rapportant.

Article 3 : *Dénomination*

La Société prend la dénomination de :

S.A.R.L. " A.V.M."

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "**Société à Responsabilité Limitée**" ou des initiales "**S.A.R.L.** " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : *Siège Social*

Le siège Social est fixé à :

**Avenue Gustave Eiffel
ZI Grande Marine**

84800 ISLE SUR SORGUE.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, par décision extraordinaire des Associés.

SJ FJ CA

Face annulée
Art. 907 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Associés devront être consultés à l'initiative de la gérance à l'effet de décider dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'article 1844-6- du Code Civil.

Article 6 : Apports

Monsieur **Christophe JUILLAN** fait apport à titre pur et simple d'une somme de **30 000,00 FRANCS (TRENTE MILLE Francs)**.

Monsieur **Pierre JUILLAN** fait apport à titre pur et simple d'une somme de **10 000,00 FRANCS (DIX MILLE Francs)**.

Monsieur **Joseph SERGI** fait apport à titre pur et simple d'une somme de **10 000,00 FRANCS (DIX MILLE Francs)**.

Les Associés déclarent et reconnaissent que cette somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la banque **CREDIT AGRICOLE Place du marché 84250 LE THOR** au nom de la Société en formation.

Le retrait de cette somme ne pourra se réaliser qu'après l'immatriculation du Groupement au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à **50 000,00 Frs (CINQUANTE MILLE FRANCS)**.

Il est divisé en **500 parts de 100,00 Frs** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

Sj

PJ CJ

Face annulée
Art. 985 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Elles sont attribuées à :

- 300 Parts à MR Christophe JUILLAN numérotées de 1 à 300.
- 100 Parts à MR Pierre JUILLAN numérotées de 301 à 400.
- 100 Parts à MR Joseph SERGI numérotées de 401 à 500.

500 Parts au total.

Les soussignés déclarent expressément que les 500 (cinq cents) parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 : Augmentation de capital

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par la collectivité des associés ou à défaut par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Article 9 : Réduction de capital

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

SJ PJ CJ

Face annulée
Art. 995 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 11 : Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Sf

P J C3

Face annulée
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 12 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 : Cession de parts entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société, qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre descendants et descendants. (Les statuts peuvent stipuler que le conjoint, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions qu'ils stipulent cf. 63)

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Sf

Pg

CJ

Face annulée
Art. 605 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignés par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- Soit exiger le rachat des parts à céder par coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- Soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- Soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision;
- Soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 14 : Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

S J P J C J

Face annulée
Art. 925 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions sur le consentement à donner aux projets de cessions de parts visés sous l'article 13. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayant droit et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

Article 15 : *Associé unique*

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Toutefois le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. De même, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

Article 16 : *Décès, liquidation judiciaire, faillite ou interdiction de gérer d'un associé.*

Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer prévue par la loi n° 85-98 du 22 janvier 1985 ou une mesure d'interdiction prononcée à l'égard de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

SJ PJ CA

Face annulée
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 17 : *Gérance*

1°) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2°) Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer tout leur temps et donner tous leurs soins aux affaires sociales, sans pouvoir accepter aucun emploi ou fonction dans une affaire quelconque, ou faire, pour leur compte personnel ou pour le compte d'une autre société, aucune opération entrant dans l'objet social.

3°) Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au

SJ PJ CS

Face annulée
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

moins à l'avance, par lettre recommandée, sauf accord contraire de la collectivité des associés, pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés devra nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 15 ci-après.

4°) En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 18 : Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. Cette nomination est obligatoire dans le cas prévu par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 19 : Décisions collectives.

1°) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales .

2°) Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou encore, à défaut, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, à la demande de tout associé. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des

Sf PJ

Face annulée
Art. 503 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

associés, à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

3°) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolution, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par le mot "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4°) Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

5°) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 20 : Décisions collectives ordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statuaire et transformation en

Sf P J C J

Face annulée
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance, pour statuer sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par elle.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la décision puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Article 21 : *Décisions collectives extraordinaires*

Les décisions extraordinaires sont celles portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi, aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société; d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en société civile.
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfice ou de réserves pouvant toutefois être prise par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 22 - *Droit de communication des associés*

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires, pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Sf 107

Face annulée
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts, en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi; à ce document, doit être annexée la liste des gérants, et le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

Article 23 : *Convention entre la société et ses associés ou gérants*

Les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Article 24 : *Comptes courants*

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Ces intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins 1 mois à l'avance.

Article 25 : *Année sociale - Comptes annuels.*

L'année sociale commence le 01.01 et finit le 31.12.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, constatant l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, les comptes consolidés, le

Sf PJ CJ

Face annulée
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

rapport sur la gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes annuels et les comptes consolidés doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout intéressé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultats annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Article 26 : *Approbation, affectation et répartition des bénéfices.*

L'assemblée ordinaire des associés est appelée à statuer sur l'approbation des comptes sociaux dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats.

Sur le bénéfice net de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 27 : *Actif net inférieur à la moitié du capital social*

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes et intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3) de réduire

54 P I C J

Face annulée
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société est en état de règlement judiciaire ou est soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Article 28 : *Dissolution - liquidation*

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

Sf
PJ CJ

Face annulée
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 29 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 31, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 30 : Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants (ou le gérant).

Article 31 : Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par Monsieur **Christophe JUILLAN** pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur **Christophe JUILLAN** de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle lesdits engagements.

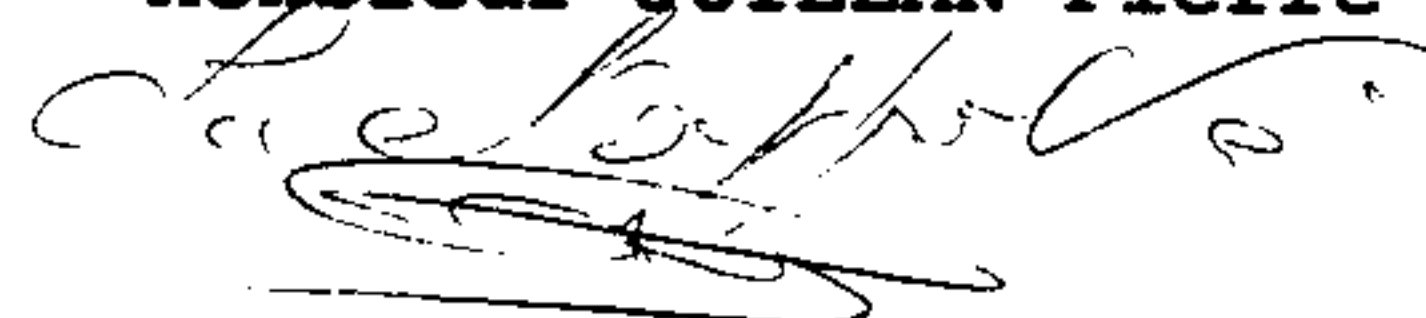
Fait en 4 originaux à L'ISLE SUR SORGUE

Le 26 Décembre 1992

Monsieur **JUILLAN Christophe**

Lu et Approuvé


Monsieur **JUILLAN Pierre**

Lu et Approuvé


Monsieur **SERGI Joseph**

Lu et approuvé


Face annulée
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ANNEXE 1

LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION

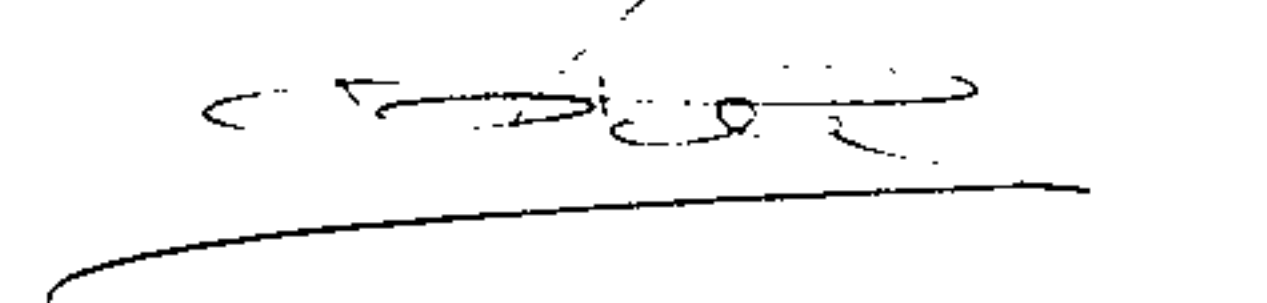
- Conclusion d'un bail commercial sur le local sis à la Grande Marine - 84800 ISLE SUR SORGUE, bail en cours de conclusion pour un loyer mensuel de 7.500,00 Frs
- Achat de matériel d'une valeur hors taxes de 25.000,00 Frs
- Embauche d'un salarié pour l'atelier par contrat à durée indéterminée, au salaire mensuel brut de 8.000,00 Frs
- Achat d'un stock de fournitures et marchandises pour une valeur de 78.080,00 Frs hors taxes.

Les associés reconnaissent le bien fondé de ces engagements et acceptent qu'ils soient repris purement et simplement au compte de la société.

Le 26 décembre 1992

/o et approuvé


Lu et approuvé


Lu et approuvé


Face annulée
Art. 97 du C.G.I.
Art. 97 du C.G.I. 1958

DECLARATION DE CONFORMITE

S.A.R.L. "A.V.M."

Les Soussignés :

- Monsieur **JUILLAN Christophe**
Né le 18 Juillet 1966 à MONTFAVET
Marié à SERGI Patricia le 24.09.1988
Régime matrimonial : séparation de
biens, contrat du 20.09.88 Maître MAGNAN.
RESPONSABLE COMMERCIAL
Domicilié : 127, rue Perrolane
84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

Et :

- Monsieur **SERGI Joseph Antoine**
Né le 21.02.1935 à BEJA (TUNISIE)
Marié à SIMEON Marcelle Fernande
le 23.04.1962
Régime matrimonial : sans contrat
RETRAITE DE L'ARMEE DE L'AIR
Domicilié : 728, rue Alexis Carrel
84100 ORANGE.

Et :

- Monsieur **JUILLAN Pierre Charles**
Né le 29.12.1943 à CHATEAUNEUF DE
GADAGNE
Marié à GALAS Bernadette Elise le
12.09.1964
Régime matrimonial : sans contrat
ARTISAN
Domicilié : 349, Chemin des Béringuiers
84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE.

Agissant en qualité de seuls associés et Monsieur
Christophe JUILLAN en qualité de **GERANT** de la **S.A.R.L. "A.V.M."**
au capital fixe de **50 000 FRANCS** dont le siège est fixé à :

**Avenue Gustave Eiffel
ZI Grande Marine**

84800 ISLE SUR SORGUE

Font les déclarations suivantes, relativement aux
opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite
Société :

Sfcs
P. J.

I - Messieurs **JUILLAN Christophe**, **SERGI Joseph**, **JUILLAN Pierre** en vue de la constitution d'une **S.A.R.L.** au Capital de **50 000 FRANCS** divisé en **500 parts** de **100 F** chacune ont souscrit et libéré intégralement ledit capital social comme suit :

Par un apport pur et simple de **30 000,00 Frs** en numéraire par Monsieur **Christophe JUILLAN**.

Par un apport pur et simple de **10 000,00 Frs** en numéraire par Monsieur **Pierre JUILLAN**.

Par un apport pur et simple de **10 000,00 Frs** en numéraire par Monsieur **Joseph SERGI**.

Monsieur **Christophe JUILLAN** a préalablement à la signature des statuts, déposé la somme de **50 000 F** au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Caisse Régionale du Crédit Agricole **AVIGNON**, Caisse Locale de **LE THOR** dont ci-joint certificat de dépôt.

II - Après présentation aux associés de l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société ; les statuts de la société, auxquels cet état est annexé, ont été signés le **26.12.1991**.

Ces statuts contiennent toutes les indications exigées par la loi. Les associés ont notamment déclaré expressément dans ces statuts que les **500 parts sociales** représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles ont été réparties entre eux proportionnellement à la valeur de leur apport respectif.

Les associés ont désigné par délibération de l'Assemblée Générale Constitutive Monsieur **Christophe JUILLAN** en qualité de **1ER GERANT** de la Société sans limitation dans la durée de son mandat.

Le Gérant est salarié.

III - L'insertion d'un avis, contenant toutes les mentions légales a été demandée le **4. janvier 1993**.. à la **DEPECHE DE PROVENCE et LES NOUVELLES AFFICHES VAUCLUSIENNES** : Journal habilité à publier les annonces légales du département de Vaucluse.

Ces faits exposés, les soussignés affirment que les **500 parts sociales de 100 F** chacune représentant le capital Social ont été intégralement souscrites et libérées, qu'elles sont réparties entre les associés proportionnellement à la valeur de leur apport respectif, que les fonds représentatifs du capital social ont été déposés ainsi qu'il est dit ci-dessus et que la Société a été régulièrement constituée en conformité de la loi et des règlements.

Sfca
PJ

A l'appui de la présente déclaration, les soussignés
présentent deux exemplaires des statuts qui seront déposés en
même temps que deux exemplaires de la présente déclaration au
Greffe du Tribunal de Commerce d'Avignon.

Fait le 26 Décembre 1992
En double exemplaire.

Monsieur Christophe JUILLAN

lu et approuvé

Monsieur JUILLAN Pierre

lu et approuvé

[Signature]

Monsieur SERGI Joseph

lu et approuvé
[Signature]